

Extrait du Cahier des charges de Bio Suisse Partie V, Chap. 5.1

SÉPARATION DES FLUX DE MARCHANDISES ET TRAÇABILITÉ DES PRODUITS CERTIFIÉS SELON LE CAHIER DES CHARGES DE BIO SUISSE

1 Traçabilité

La traçabilité des produits certifiés selon le Cahier des charges de Bio Suisse doit être garantie à tout moment du producteur au consommateur. Les produits doivent donc être accompagnés d'un document d'accompagnement de la marchandise (p. ex. bulletin de livraison, facture, protocole de transformation, etc.). Chaque maillon de la chaîne de production, de transformation, de commerce et de transport doit rédiger les documents d'accompagnement conformément aux exigences mentionnées ci-dessous.

À tous les niveaux, les marchandises certifiées selon le Cahier des charges de Bio Suisse doivent être clairement identifiables visuellement et stockées séparément pour réduire le plus possible le risque de confusion ou de mélange avec des marchandises non certifiées par Bio Suisse.

2 Exigences concernant la traçabilité et les documents d'accompagnement des marchandises

Production: Lors de la livraison à l'entrepôt, chaque unité d'emballage doit comporter les renseignements suivants:

- le nom et/ou le code du producteur;
- statut de contrôle;
- la date de livraison et/ou de récolte;
- le nom et/ou la qualité (le statut) du produit;
- le poids et/ou le nombre d'unités de quantité.

Sont considérées comme unités d'emballages les caisses, les sacs, les fûts et tout autre type de conditionnement. Si des unités d'emballage sont empaquetées pour former d'autres unités plus grandes (p. ex. caisses sur une palette filmée, sacs séparés dans un big bag, etc.), c'est l'emballage le plus grand qui compte comme unité d'emballage.

2.1 Transformation, emballage, transport

Chaque fois que la marchandise certifiée selon le Cahier des charges de Bio Suisse est réemballée dans un nouvel emballage (p. ex. après le triage et l'emballage ou après la transformation), une nouvelle étiquette doit être appliquée sur l'emballage et un nouveau document d'accompagnement de la marchandise doit être établi.

L'emballage et le document d'accompagnement de la marchandise doivent comporter au minimum les renseignements suivants:

- la date d'emballage et/ou de transformation;
- le statut de contrôle (BIO SUISSE ORGANIC ou produit de reconversion BIO SUISSE ORGANIC);
- le nom du producteur (ou le numéro du lot si les produits de plusieurs producteurs ont été mélangés);
- le nom et/ou la qualité (le statut) du produit;
- le poids et/ou le nombre d'unités de quantité.

La composition et la provenance de la marchandise doivent être documentées dans les protocoles de transformation à l'aide des numéros de lots. Les ventes et les achats des produits doivent être enregistrés lors de chaque changement d'emballage. La procédure est la même que dans les centres collecteurs, et une copie du document d'accompagnement de la marchandise doit accompagner la marchandise jusqu'à la prochaine étape de transformation ou de commercialisation.

3 Dépôt et contrôle des documents d'accompagnement des marchandises

Dépôt: Lors de la livraison de la marchandise, une copie du document d'accompagnement reste en possession du livreur, une copie est déposée chez le réceptionnaire et une copie sert à l'identification de la marchandise lors des transports et/ou transformations suivants. Cette procédure est répétée lors de chaque changement d'emballage.

Preuve de l'intégrité du produit: L'organisme de contrôle doit pouvoir consulter la documentation des flux de marchandises pour contrôler la séparation des flux des marchandises et leur traçabilité. Il doit décrire et confirmer la séparation entre les marchandises certifiées et non certifiées selon le Cahier des charges de Bio Suisse.

4 Exportation vers la Suisse

Une Attestation de Traçabilité électronique dans le SCM (Supply Chain Monitor) est nécessaire pour chaque livraison de marchandise certifiée selon le Cahier des charges de Bio Suisse qui est importée en Suisse. L'ensemble des flux des marchandises en remontant jusqu'au producteur de la matière première doit être déclaré. Les transactions d'importation doivent être saisies dans le SCM par l'exportateur au plus tard six semaines après la date de livraison en Suisse et l'Attestation Bourgeon doit avoir été demandée à Bio Suisse par l'importateur.